

**CONVENTION ENTRE
CLUB ENFANTS « LE CHAT BOTTE »
ET
L'INFIRMIÈRE EUSTACHE JOHANNA**

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Vu le code de déontologie des infirmiers (Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016).

Vu l'article L 2324-1 à 2324-4 du code de la santé publique.

Vu l'article R 180-19 du code de santé publique.

Entre

D'une part la commune de Peisey Nancroix, représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire et dûment habilité par délibération en date du 05 décembre 2025.

ET

D'autre part, Me Eustache Johanna Infirmière Diplômée d'Etat, inscrite au tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 736121484 domicilié à Peisey Nancroix.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément à l'article R. 180-19 du code de la santé publique, la structure « Le Chat Botté », Plan Peisey, 73210 PEISEY NANCROIX, gérée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, s'assure du concours régulier de Madame Eustache Johanna , en qualité de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI).

Article 2 : missions générales

Missions du RSAI (extrait du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021):

« -Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévu au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe.

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale. »

Article 3 : rémunération

La mairie s'engage à rémunérer l'Infirmière RSAI, à raison de 550 euros pour la période allant du 13 décembre 2025 au 12 décembre 2026 inclus.

Un préavis d'un mois est à respecter en cas de résiliation de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : assurance

Me Eustache Johanna étant déjà couverte par une assurance en responsabilité civile professionnelle, notifiera à sa compagnie d'assurance la présente convention.

Article 5 : conciliation

En cas de désaccord, les parties s'engagent à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par Me Eustache Ide, parmi les membres du Conseil de l'Ordre, l'autre par le Maire de la commune.

Article 6 : communication de la convention

Cette convention sera communiquée dans le mois qui suit sa signature, par l'infirmière, au Président du Conseil de l'Ordre Infirmier et par la crèche au Médecin PMI, Dr Christine Soleil (Pole Social du Département- Maison sociale du Département-Tarentaise).

Fait à Peisey Nancroix, le 05 décembre 2025, en deux exemplaires

Le RSAI
EUSTACHE Johanna IDE



Le Maire
Guillaume VILLIBORD

